



UNIVERSITÉ  
LAVAL

Chaire de rédaction juridique  
Louis-Philippe-Pigeon

Québec, le 16 janvier 2020

Mme Marie-Claude Champoux, présidente  
Office de la protection du consommateur

Par courriel: [Marie-Claude.Champoux@opc.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Claude.Champoux@opc.gouv.qc.ca)

**Objet :** Durabilité, réparabilité et obsolescence planifiée  
Réponse au document de consultation

---

Madame la présidente,

Je vous écris pour vous faire part de mes observations en réponse au document de consultation sur la durabilité, la réparabilité et l'obsolescence des biens de consommation transmis en novembre dernier.

Mes observations ont été préparées avec l'aide de Mme Anouk Paillet, étudiante au doctorat à la faculté de droit de l'Université Laval, que je remercie pour sa contribution. Nous avons dû nous contenter de recherches sommaires, compte tenu du délai imparti.

Nous saluons l'initiative de l'Office de la protection du consommateur (OPC) et du ministère de la Justice du Québec. La réduction de la durée de vie des biens de consommation observée au cours des dernières décennies représente un important recul pour les consommateurs et un fléau pour l'environnement. Il ne sera pas facile de contrer ce phénomène, mais l'importance des enjeux justifie que le Québec y consacre ses meilleurs efforts.

Nos commentaires étaient trop longs pour que nous puissions les insérer dans le gabarit proposé. Ils sont donc exposés ci-dessous. Avant d'aborder les mesures spécifiques qui sont envisagées dans le document de consultation, nous proposons de prendre un pas de recul pour réfléchir au cadre juridique approprié.

## 1. Le cadre juridique approprié

**Intégrer la perspective du droit de l'environnement.** Comme le souligne le document de consultation, la durabilité, la réparabilité et l'obsolescence des biens de consommation est un enjeu qui touche non seulement la protection des consommateurs, mais aussi la sauvegarde de l'environnement. Si les consommateurs sont devenus plus soucieux de la durabilité des biens qu'ils consomment, c'est en grande partie en raison de préoccupations environnementales. Les mesures propres à la protection de l'environnement doivent donc faire partie des solutions envisagées. D'ailleurs, les projets qui voient le jour en Europe intègrent cette perspective<sup>1</sup>.

**Revoir l'articulation des règles de la *Loi sur la protection du consommateur* et du Code civil.** La réforme envisagée touche dans une large mesure la garantie de qualité dans la vente. Les règles de la garantie de qualité sont énoncées dans le *Code civil du Québec* et dans la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC). Plusieurs dispositions adoptées en 1978 dans la LPC ont été reprises dans le Code civil en 1991. La duplication partielle des règles applicables nuit au repérage, à la compréhension et à l'effectivité de celles-ci. Malgré les appels répétés de la doctrine, le législateur n'a toujours pas entrepris la révision en profondeur de la LPC qui serait nécessaire pour en harmoniser les concepts et les dispositions avec le Code civil. Qui plus est, les modifications successives apportées à la LPC en ont complexifié la structure et obscurci le sens. L'intégration à la LPC de nouvelles dispositions sur la durabilité, la réparabilité et l'obsolescence des biens de consommation risque d'aggraver le problème de lisibilité de la LPC, nuisant à l'effectivité de la réforme envisagée. Il convient donc de revoir attentivement la répartition des normes en cette matière entre la LPC et le Code civil.

Pour notre part, nous croyons que toutes les règles de la garantie légale devraient être consolidées au sein du Code civil et retirées de la LPC. Les règles de la LPC qui concernent la garantie conventionnelle du fabricant, et qui ont un caractère plus spécifique, pourraient y demeurer. Une révision de ces règles serait toutefois nécessaire, comme on le verra ci-dessous. Il serait souhaitable de modifier le mandat de l'OPC pour qu'il s'étende à la vente de consommation régie par le Code civil.

**Établir la portée de la réforme envisagée en fonction de ses objectifs.** La portée des dispositions qui seront adoptées devrait être établie au regard des objectifs poursuivis par la réforme. Il ne faudrait pas la réduire de manière artificielle pour la faire cadrer avec les

---

<sup>1</sup> La Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2017 sur une durée de vie plus longue des produits : avantages pour les consommateurs et les entreprises (2016/2272(INI)) rappelle, dans l'un de ses considérants, « la nécessité, tant économique qu'environnementale, de préserver les matières premières et de limiter la production de déchets ». Voir aussi la Proposition de loi belge modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée et l'obsolescence prématurée et à augmenter les possibilités de réparation, déposée par Mme Vanessa Matz et M. Maxime Prévot le 19 novembre 2019, qui invoque l'urgence sociale et climatique comme fondement de cette intervention législative.

paramètres actuels de la LPC – notamment la notion d’appareil domestique de l’article 182(a) ou de contrat de consommation au sens de la loi.

**Tenir compte des limites à l’information du consommateur.** Le droit de la consommation québécois mise beaucoup sur les mesures d’information du consommateur. Le législateur détermine ou confie au gouvernement le soin de déterminer par règlement, dans le détail, la nature des informations à transmettre et la manière dont elles doivent être communiquées par le fabricant ou le vendeur : mentions obligatoires dans les contrats, annexes, informations à diffuser par le commerçant dans son site internet, informations affichées avec le prix, étiquetage du bien vendu, etc. Ces moyens ne sont pas toujours très efficaces. Une information trop détaillée ou technique rebute le consommateur. Lorsqu’il n’est pas dans l’intérêt du commerçant d’informer le consommateur, il se conforme à la lettre, mais contourne l’esprit de la réglementation.

Les meilleures informations disponibles à propos d’un produit proviennent souvent d’organismes tiers. Les normes techniques, tests, labels et indices proposés par divers organismes représentent une solution intéressante pour parvenir à une évaluation complète de la qualité, de la durabilité et de la réparabilité de divers biens et pour communiquer simplement le résultat de celle-ci. Un document publié en 2018 par le ministère français de la transition écologique et solidaire va dans ce sens, tout en insistant sur l’importance de donner une information la plus simple possible au consommateur<sup>2</sup>. Il serait donc possible d’accréditer de tels organismes ou de les soutenir par des subventions.

Par conséquent, nous recevons avec un certain scepticisme les propositions du document de consultation qui cherchent à contrer les problèmes liés à la durabilité des biens de consommation par l’ajout d’informations que le commerçant devra fournir au consommateur.

## 2. Les mesures envisagées

Les mesures envisagées dans le document de consultation concernent la durabilité, la réparabilité et l’obsolescence planifiée, des points que nous abordons dans cet ordre.

### 2.1 La durabilité

**Garantie légale de bon fonctionnement du bien pendant une durée raisonnable (garantie de durabilité).** Le défaut de durabilité relève de la garantie légale de qualité dans la vente. Il existe déjà deux règles à ce propos : l’article 38 LPC et l’article 1729 CCQ. L’article 1729 accorde une meilleure protection à l’acheteur que l’article 38, sauf (peut-

---

<sup>2</sup> Ministère de la transition écologique et solidaire, *Feuille de Route pour une économie 100% circulaire*, 23 avril 2018, 10e mesure, p. 19 : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Feuille-de-route-Economie-circulaire-50-mesures-pour-economie-100-circulaire.pdf>

être) sur un point. Nous résumons les avantages et les limites de chaque article dans le tableau suivant.

<b>Avantages de l'article 1729</b>	
<b>Article 1729 CCQ</b>	<b>Article 38 LPC</b>
<p>- Cet article s'applique à la vente conclue avec un vendeur professionnel, que l'acheteur soit ou non un consommateur.</p> <p>- Le mauvais fonctionnement du bien qui survient prématurément crée une double présomption qui allège le fardeau de preuve de l'acheteur : 1) une présomption que le bien est affecté d'un vice caché; 2) une présomption que ce vice existait au moment de la vente.</p> <p>- Pour échapper à sa responsabilité, le vendeur doit établir la mauvaise utilisation du bien par l'acheteur. D'après la jurisprudence, le vendeur doit également démontrer que cette mauvaise utilisation a causé le mauvais fonctionnement prématuré du bien.</p>	<p>- Cet article s'applique au contrat entre un commerçant et un consommateur.</p> <p>- Aucune présomption pour alléger le fardeau de preuve du consommateur.</p> <p>- Le commerçant peut invoquer le faible prix, les clauses du contrat et les conditions d'utilisation du bien pour échapper à sa responsabilité.</p>
<b>Avantage de l'article 38</b>	
<b>Article 1729 CCQ</b>	<b>Article 38 LPC</b>
<p>- La durée de bon fonctionnement est établie en se rapportant aux biens identiques ou de même espèce actuellement sur le marché.</p>	<p>- La durée de bon fonctionnement est une durée « raisonnable ». Cette durée pourrait excéder celle de biens identiques ou de même espèce, surtout dans un contexte où les fabricants réduisent délibérément la durée de vie des biens de consommation.</p>

Le document de consultation propose de renforcer la protection offerte par l'article 38 LPC, mais il serait préférable, selon nous, de travailler à partir de l'article 1729, qui protège mieux l'acheteur. Par ailleurs, sa plus grande portée répond davantage aux objectifs de la réforme envisagée. En effet, la nouvelle garantie de durabilité devrait s'appliquer à l'ensemble des biens meubles fabriqués, distribués ou vendus par un professionnel.

Il serait possible de renforcer la protection accordée par l'article 1729 en insérant dans le Code civil un article 1728.2 dont la teneur pourrait être *grosso modo* la suivante :

**1728.2** Le vendeur professionnel d'un bien meuble garantit le bon fonctionnement du bien pendant une durée raisonnable.

Une durée raisonnable est celle à laquelle on est en droit de s'attendre pour un bien du même type. Elle tient compte de la disponibilité et du coût des matériaux et procédés de fabrication. Elle peut s'établir par comparaison avec d'autres biens identiques ou de même espèce.

En d'autres termes, il s'agirait d'énoncer dans cet article les critères généraux dont un tribunal pourrait ou devrait tenir compte pour fixer la durée raisonnable de bon fonctionnement d'un bien. Naturellement, le tribunal pourrait se fonder sur des témoignages d'experts.

L'article 1729 pourrait être modifié pour qu'il renvoie à la durée raisonnable de bon fonctionnement établie à l'article précédent.

Deux pays européens, les Pays-Bas et la Finlande, ont mis en place un dispositif pour moduler la durée de la garantie légale selon la nature du bien<sup>3</sup>.

**Déclaration d'une durée minimale par le fabricant et garanties conventionnelles.** Le document de consultation propose d'obliger le fabricant à déclarer la durée minimale de fonctionnement d'un bien. Cette durée minimale serait sans doute inférieure à la durée de vie réelle ou anticipée du bien. Elle diffère également de la durée raisonnable de bon fonctionnement dont il a été question au point précédent. Il y a donc un risque de confusion.

En réalité, l'idée d'une durée minimale déclarée par le fabricant ne diffère pas beaucoup des garanties conventionnelles qui existent déjà pour de nombreux biens de consommation. Les fabricants pourraient s'en tenir aux garanties qu'ils donnent déjà. Si le jeu de la concurrence était un incitatif suffisant pour amener les fabricants à produire des biens plus durables et à garantir cette durabilité, il aurait déjà produit ses effets. Nous doutons donc

---

<sup>3</sup> Thierry Libaert, « Pour une consommation plus durable en phase avec les enjeux européens », Décembre 2018, p. 9-10 et p. 48-49 : [www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000090.pdf](http://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000090.pdf)

de l'efficacité de cette mesure, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un incitatif supplémentaire comme la modulation des écofrais : nous y reviendrons ci-dessous.

Surtout, nous aimerions rappeler la confusion qui entoure actuellement les effets juridiques de la garantie conventionnelle du fabricant. Des pratiques se sont développées et des croyances se sont répandues qui ne sont pas conformes à l'état du droit. La réforme envisagée pourrait être l'occasion de se pencher sur ce problème, dont les principaux éléments sont les suivants :

- La simple présence d'une garantie conventionnelle laisse croire aux justiciables que la garantie légale est écartée, alors que tel n'est pas le cas : la garantie légale est impérative lorsque le bien est vendu par un professionnel.
- Le fait de stipuler un délai laisse croire aux justiciables que le bien n'est plus garanti après l'expiration du délai, alors que tel n'est pas le cas : la garantie légale ne comporte aucune limite de temps. L'acheteur peut l'invoquer à tout moment, à la condition d'établir que le vice était présent au moment de la vente. On observe, par exemple, cet effet pervers dans le cas des garanties prévues par la LPC à propos de la vente de véhicules d'occasion (art 159-161 LPC). Il existe une idée assez répandue que le consommateur ne dispose plus d'aucun recours après l'expiration de ces garanties.
- Les détaillants exigent souvent des consommateurs qu'ils s'adressent au fabricant lorsque le bien est défectueux, alors que le détaillant est lui-même responsable envers le consommateur, en vertu de la garantie légale.
- Depuis quelques années, de nombreux biens sont « garantis à vie », ce qui porte à réfléchir. Que signifie cette garantie? Quels droits confère-t-elle au consommateur? Il pourrait être intéressant de donner un sens à cette expression (par exemple, en énonçant dans la LPC qu'un bien garanti à vie a une durée de vie d'au moins X années) et/ ou d'en sanctionner le caractère trompeur au chapitre des pratiques interdites, le cas échéant.

Il n'est déjà pas facile pour le consommateur de comprendre la manière dont s'articulent la garantie conventionnelle du fabricant et la garantie légale. L'ajout d'une garantie de durabilité qui aurait un caractère hybride risque d'ajouter à la confusion, d'autant que la durée minimale déclarée se rapproche de la garantie conventionnelle déjà offerte par le fabricant.

**Déclaration d'une durée de vie par le fabricant assortie d'une modulation des écofrais.** À notre avis, une mesure efficace pourrait consister à lier l'obligation de déclarer la durée de vie de certains biens à une modulation des écofrais imposés sur ces mêmes biens. Les commerçants qui annoncent une durée de vie plus longue que leurs concurrents

auraient droit à une réduction des écofraîs. Cette mesure serait accompagnée de deux sanctions, si le bien n'atteint pas la durée de vie déclarée : 1) recours civil de l'acheteur suivant l'article 1729 du Code civil; 2) imposition d'une amende si une certaine proportion des biens d'un fabricant se retrouve prématurément à la récupération. Cette mesure inciterait aussi le fabricant à favoriser la réparation et la réutilisation du bien pour en prolonger la durée de vie.

À vrai dire, nous atteignons ici les limites de nos compétences, mais l'idée générale serait d'arrimer la réforme envisagée avec le régime mis en place par l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, c Q-2, r 40.1. Nous croyons qu'un tel arrimage pourrait être très efficace.

Nous n'avons pas trouvé d'exemple d'une écotaxe modulable, mais plusieurs pays utilisent des incitatifs fiscaux pour promouvoir les bonnes pratiques favorisant la durabilité, le recyclage et le choix de matériaux moins polluants.

## 2.2 La réparabilité

**Entretien et réparation « normaux ».** Plusieurs biens de consommation nécessitent un entretien, le remplacement de certaines pièces, voire certaines réparations au cours de leur vie utile. Cette situation est à distinguer du cas où le bien doit être réparé parce qu'il est défectueux. En effet, l'entretien et la réparation normaux sont à la charge de l'acheteur, tandis que la réparation d'un bien défectueux incombe au vendeur dont la responsabilité est engagée.

Même si l'entretien et la réparation « normaux » sont à la charge de l'acheteur, il est essentiel qu'il puisse avoir accès aux pièces et aux services requis pour tirer la pleine utilité du bien. Malheureusement, la règle prévue à l'article 39 LPC n'a pas été reprise dans le Code civil, alors qu'elle mériterait d'y figurer. Ainsi, l'article 39 devrait être retiré de la LPC et transposé dans le Code civil, puisqu'il a une vocation générale et qu'il s'agit d'une règle supplétive. Cette règle compléterait très bien les articles 1728.2 et 1729 dont il a été question précédemment.

**Obligation du vendeur de rendre possibles l'entretien et la réparation « normaux » du bien (obligation de réparabilité).** Nous soutenons la proposition du document de consultation d'élargir la portée de la règle énoncée à l'article 39 LPC. Nous irions même plus loin pour en faire une obligation générale de tout vendeur professionnel d'un bien meuble. À notre avis, l'obligation devrait subsister pendant toute la durée raisonnable de bon fonctionnement du bien telle que nous avons proposé de la définir dans un article 1728.2 CCQ. L'obligation de réparabilité ferait partie intégrante de la garantie de durabilité.

Une telle obligation peut sembler lourde, mais il s'agit d'une règle supplétive. Le vendeur professionnel peut donc s'y soustraire en tout ou en partie. À ce propos, nous sommes d'accord avec la proposition du document de consultation qui exige du vendeur qu'il avise clairement l'acheteur de la non-disponibilité de pièces ou de services d'entretien ou de réparation du bien, sans quoi le vendeur ne pourra pas s'exonérer de l'obligation de réparabilité.

En revanche, nous ne recommandons pas de prescrire dans le détail les modalités d'application de la règle de l'article 39 dans la loi ou par règlement. Nous préférons laisser aux tribunaux le soin d'interpréter cette règle en l'adaptant aux circonstances. Si les pièces ou les services coûtent trop cher; si les informations ou outils nécessaires à la réparation ne sont pas disponibles, un tribunal pourrait y voir une violation de la garantie de durabilité du bien<sup>4</sup>.

L'instauration d'un indice de réparabilité du bien est aussi une mesure à envisager pour mieux informer les consommateurs<sup>5</sup>.

**Bien irréparable.** Le caractère irréparable d'un bien en réduit la durabilité. Si le bris ou la panne survient prématurément, la garantie de durabilité pourra s'appliquer. Il ne semble donc pas nécessaire d'encadrer spécialement cette question, d'autant qu'il ne sera pas facile de mettre en œuvre la définition qui pourrait être donnée d'un bien irréparable.

Certains biens sont irréparables par nature (par exemple la vaisselle), mais d'autres sont rendus irréparables ou difficilement réparables par le fabricant: il s'agit alors d'obsolescence planifiée. Nous sommes d'accord avec le document de consultation que l'irréparabilité du bien pourrait être sanctionnée à ce titre.

**Réparation à la suite d'une violation de la garantie légale.** Lorsque la responsabilité du vendeur est engagée en raison d'un vice caché ou d'un mauvais fonctionnement prématuré du bien, l'acheteur peut choisir, parmi les recours applicables, celui qui lui convient le mieux. L'acheteur peut demander le remboursement ou la réduction du prix (résolution de la vente); ou il peut demander le remplacement ou la réparation du bien (exécution en nature). La résolution est mentionnée à l'article 1728 CCQ, qui doit être complété par l'article 1604 CCQ. On a reproché au législateur de ne pas avoir prévu spécialement le remplacement ou la réparation du bien, même s'il est possible de les déduire de l'article 1601 sur l'exécution en nature<sup>6</sup>. Nous suggérons de remédier à cette lacune par l'ajout d'un

---

<sup>4</sup> Pour un point de vue différent : Parlement européen, Résolution du 4 juillet 2017 sur une durée de vie plus longue des produits, préc., note 1. Des mesures sont préconisées pour que les pièces soient disponibles à un coût raisonnable et proportionné au prix du bien; que les fabricants fournissent des guides d'entretien et les informations nécessaires à la réparation du bien; qu'il soit possible de faire réparer le bien par des entreprises non affiliées au fabricant; que les pièces détachées soient standardisées.

<sup>5</sup> Ministère de la transition écologique et solidaire, *Feuille de Route pour une économie 100% circulaire*, préc., note 2.

<sup>6</sup> Pierre-Gabriel Jobin et Michelle Cumyn, *La vente*, 4<sup>e</sup> éd, Yvon Blais, 2017, par. 196-198.



article 1728.1 au Code civil. Cet article préciserait que la réparation doit être préférée au remplacement du bien<sup>7</sup>.

### 2.3 L'obsolescence planifiée

**Types d'obsolescence planifiée.** L'obsolescence d'un bien peut prendre différentes formes<sup>8</sup> :

- L'obsolescence en raison d'un défaut de conception ou de fabrication : le bien cesse de fonctionner à la suite d'une panne ou d'un bris
- L'obsolescence de fonctionnement : le bien est conçu pour un nombre déterminé d'utilisations
- L'obsolescence indirecte : les produits indispensables à son fonctionnement ne sont plus disponibles
- L'obsolescence par incompatibilité : un bien devient inutile car incompatible avec les nouvelles versions d'autres produits
- L'obsolescence par notification : le bien signale lui-même qu'il ne peut plus fonctionner, qu'il faut le remplacer
- L'obsolescence de service après-vente : l'impossibilité de réparer, les délais ou les coûts de la réparation rendent celle-ci illusoire
- L'obsolescence par irréparabilité : le bien est conçu de telle sorte qu'il soit impossible ou très difficile de le réparer
- L'obsolescence par péremption : principalement pour les produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques
- L'obsolescence esthétique : due à des changements dans la mode et le marketing
- L'obsolescence écologique : due à la nécessité d'acquérir un bien moins polluant

Il conviendra de préciser lesquelles de ces pratiques devraient être sanctionnées pénalement. Il faudra préciser si l'infraction comporte un élément intentionnel.

**Sanctions de l'obsolescence planifiée.** À l'instar de la France, le Québec devrait sanctionner pénalement l'obsolescence planifiée. Nous soutenons la proposition d'inclure

---

<sup>7</sup> Voir : Halte à l'Obsolescence Programmée, *Livre Blanc. 50 mesures pour une consommation et une production durables. Le guide des politiques publiques pour une société sans obsolescence accélérée*, Février 2019, annexe 16 : <https://www.halteobsolescence.org/wp-content/uploads/2019/02/Livre-Blanc.pdf>

<sup>8</sup> Voir : Proposition de loi belge du 19 novembre 2019 modifiant le Code civil et le Code de droit économique, préc., note 1.

cette pratique au titre II de la LPC. Les consommateurs bénéficieront ainsi des présomptions et recours civils prévus à la loi, comme la nullité découlant du dol présumé et les dommages punitifs.

Sanctionner pénalement l'obsolescence planifiée est nécessaire pour que cette pratique soit clairement dénoncée. Toutefois, il semble qu'une telle infraction ne soit pas très efficace en elle-même. Ainsi, la disposition française n'a donné lieu à aucune condamnation<sup>9</sup>. Cette mesure doit donc accompagner celles mentionnées précédemment et aller de pair avec une sensibilisation du public. Les consommateurs pourraient être incités à déposer une plainte auprès de l'OPC, le cas échéant<sup>10</sup>.

**En guise de conclusion, voici un bref résumé des modifications législatives que nous avons retenues ou suggérées dans cette lettre, en réponse au document de consultation :**

**Code civil :**

- **Nouvel article 1728.2** : obligation du vendeur professionnel d'un bien meuble d'en garantir le bon fonctionnement pendant une durée raisonnable. Éléments pertinents pour déterminer la durée raisonnable. Disposition impérative.
- **Modification de l'article 1729** : renvoi à la durée raisonnable de bon fonctionnement de l'article précédent. Disposition impérative.
- **Nouvel article 1729.1 inspiré de l'article 39 LPC** : obligation du vendeur de rendre disponibles les pièces de rechange et services d'entretien ou de réparation du bien pendant la durée raisonnable de bon fonctionnement prévue à l'article 1728.2. Devoir d'informer clairement l'acheteur si cette obligation est diminuée ou exclue par contrat. Disposition supplétive.
- **Nouvel article 1728.1** : recours de l'acheteur en cas de violation de la garantie légale de qualité. Droit à la réparation de préférence au remplacement du bien.

**LPC :**

- Abroger les articles relatifs à la garantie légale
- Réviser les articles relatifs à la garantie conventionnelle du fabricant

---

<sup>9</sup> Coralie Ambroise-Castérot, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juill. 2016 (mise à jour : avr. 2019).

<sup>10</sup> Voir : Halte à l'Obsolescence Programmée, préc., note 7, mesure 39, p. 31; Feuille de route pour une économie 100% circulaire, préc., note 2, mesure 11, p. 19.

- Modifier le mandat de l'OPC afin qu'il s'étende à la vente de consommation régie par le Code civil
- Ajouter l'obsolescence planifiée aux pratiques interdites du titre II de la loi

**Protection de l'environnement :**

- Arrimage avec le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, c Q-2, r 40.1.
- Modulation des écofrais selon la durée de vie déclarée par le fabricant. Recours civils et sanction pénale ou administrative si la durée de vie n'est pas respectée.

Nous espérons que ces observations et suggestions sauront contribuer à votre réflexion et nous nous tenons à votre disposition pour tout complément utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michelle Cumyn, B.A., B.C.L., LL.B. (McGill), doctorat (Paris I)  
Professeure titulaire, faculté de droit, Université Laval  
Titulaire de la Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon  
[www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca](http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca)  
[michelle.cumyn@fd.ulaval.ca](mailto:michelle.cumyn@fd.ulaval.ca)

Tel : 418-656-2131, poste 408011